



**Arrêté n° 2020/ICPE/331 portant prescriptions complémentaires
Société STOCKOUEST à Saint-Nazaire, surveillance environnementale après cessation
d'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L. 181-14, R512-39-1, R512-39-2, R512-39-3, R512-39-4 et R181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°64 ENV 94 du 9 janvier 1995 autorisant la société Stockouest à exploiter des installations de stockage d'hydrocarbures et d'huiles végétales, sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, rue de la ville Halluard ;

Vu le récépissé de cessation d'activité de la zone C délivré à la société Stockouest le 8 septembre 2014 ;

Vu la notification de cessation d'activité des zones A et B du 17 février 2017 et le plan de gestion associé (rapport A87651/B de février 2017 rédigé par Anteagroup) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2017 (N2-2017-076) analysant ce plan de gestion ;

Vu la lettre préfectorale du 19 avril 2017 prenant acte du plan de gestion proposé par la société Stockouest pour la réhabilitation des zones A et B ;

Vu la lettre du 17 mai 2019 de la société Stockouest ;

Vu le dossier des Ouvrages Exécutés (version 2 du 03/05/2019 rédigé par Séché Eco Services) portant sur les travaux de réhabilitation des zones A et B ;

Vu l'analyse des Risques sanitaires Résiduels (ARR) après travaux de dépollution des zones A et B (rapport n°A98122/version D- 30 octobre 2020 rédigé par Anteagroup) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2020 valant procès verbal de réalisation des travaux ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour la surveillance environnementale du site porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 19 novembre 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 23 février 2020 ;

Considérant que les objectifs de réhabilitation définis dans le plan de gestion n'ont pas été atteints sur deux zones localisées le long de la rue Henri Gauthier à l'Est et le long du bâtiment Rexel au Sud ;

Considérant que des pics de concentrations en HCT C10 C40 dans les eaux souterraines ont été constatés après la fin des travaux de réhabilitation au niveau des piézomètres Pz6 et Pz 7 (respectivement 2 mg/l et 8,9 mg/l) ;

Considérant que les derniers résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines de mai 2020 montrent une baisse des concentrations (inférieure au seuil de quantification pour Pz6 et 2,1 mg/l pour Pz7) ;

Considérant que ces résultats doivent être confirmés par une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur une période de quatre ans ;

Considérant le résultat du calcul de risque sanitaire pour le scénario d'exposition n°2 de l'analyse des risques résiduels qui indique l'absence de risque sanitaire ;

Considérant que ce calcul a été réalisé en utilisant les données de gaz du sol au niveau du piézair Pzgaz7 ;

Considérant la nécessité de confirmer l'absence de risque sanitaire pour le scénario n°2 de l'analyse des risques résiduels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

La société STOCKOUEST, ancien exploitant d'un dépôt de stockage de liquides inflammables (fioul lourd et fioul léger), rue de la ville Halluard à Saint-Nazaire (parcelle cadastrée CH n°3, d'une superficie totale de 20342 m²) est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines pendant une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont effectués trimestriellement.

Les piézomètres surveillés sont les piézomètres Pz1, Pz3, Pz6, Pz7 et Pz8. Ils sont localisés sur la carte jointe en annexe du présent arrêté.

Les paramètres surveillés sont les HCT, C5-C40, BTEX et HAP.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

Un bilan quadriennal est adressé à l'inspection des installations classées sous 3 mois après la période de surveillance de 4 ans. Ce bilan analyse les résultats de la surveillance et propose les suites à donner (arrêt de la surveillance, maintien de la surveillance avec ou sans modification, investigations complémentaires, nouveau plan de gestion etc...)

Article 3 – Investigations complémentaires sur les usages des eaux souterraines en aval hydrogéologique

En cas de trois augmentations successives significatives de la concentration en HCT dans l'eau sur un même piézomètre, l'exploitant informe l'inspection des installations classées (sans attendre la transmission annuelle des résultats) puis réalise une enquête de terrain pour détecter les différents usages des eaux souterraines en aval hydrogéologique dans un rayon approximatif de 500 m.

Dans chaque ouvrage de prélèvement détecté, l'exploitant réalise un prélèvement et des analyses. Les paramètres recherchés sont les suivants : HCT, C5-C40, BTEX et HAP.

L'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées, accompagnés de son analyse et de propositions d'actions adaptées aux usages des eaux souterraines.

Article 4 – Surveillance des gaz du sol

L'exploitant poursuit la surveillance des gaz du sol au niveau du piézair Pzgaz7 repéré sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont effectués trimestriellement, sous réserve de la disponibilité de l'accès à l'ouvrage.

Les paramètres recherchés sont les suivants : C5-C10, C10-C40 et BTEX

Les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

Article 5 – Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Nazaire et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Nazaire, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **16 AVR. 2021**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

Annexe à l'arrêté n° 2020/ICPE/331



Figure 17 : cartographie des ouvrages de surveillance environnementale à préserver

VU pour être annexé à mon arrêté du :

16 AVR. 2021

Saint-Nazaire, le : 16 AVR. 2021

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE